

Fiche pratique N° 44 - parue dans le Lien Syndical n°343 (avril 2005)

La fixation de l'ordre du jour du Comité d'Entreprise d'après la Loi du 18 janvier 2005
[tableau récapitulatif]

Cas de figure	Conséquences	Références et commentaires
L'employeur et le secrétaire du CE se concertent sur les questions devant figurer à l'ordre du jour (consultation obligatoire ou non) et les deux tombent d'accord.	L'ordre du jour est élaboré conjointement. Il est envoyé avec la convocation 3 jours avant la séance.	Le 2ème alinéa de l'article L.434-3 est respecté.
L'employeur et le secrétaire du CE se concertent sur l'ordre du jour. Ils tombent d'accord sur plusieurs points mais sont en désaccord sur une question relevant, selon l'employeur, de la consultation obligatoire et le secrétaire refuse l'inscription.	L'employeur peut inscrire la question de plein droit et envoyer la convocation.	2° phrase de l'article L.434-3, 2ème alinéa: "l'employeur ne commet pas de délit d'entrave et a respecté le principe de l'élaboration conjointe". Le secrétaire peut cependant contester au fond le caractère obligatoire de la consultation (mais cela sera rare).
Même cas que ci-dessus, mais c'est l'employeur qui refuse l'inscription bien que le secrétaire se prévale de l'inscription de plein droit.	Le secrétaire peut, avec la majorité des membres du CE, demander une réunion exceptionnelle (art. L.434-3 1er alinéa). Ou bien il peut s'adresser au juge des référés pour faire inscrire le point de désaccord relevant de la consultation obligatoire.	2° phrase de l'article L.434-3, 2ème alinéa: Le secrétaire ne devrait pas être dans l'obligation de saisir le juge, mais il y est contraint par l'attitude de l'employeur. Celui-ci peut aussi être poursuivi pour délit d'entrave (par citation directe) et le secrétaire peut l'en menacer.
L'employeur inscrit une question relevant de la consultation obligatoire sans consultation avec le secrétaire et envoie l'ordre du jour avec les convocations.	L'employeur a fixé unilatéralement une question de l'ordre du jour. Il peut être poursuivi en correctionnelle et le secrétaire peut s'adresser au juge des référés pour faire suspendre la procédure de consultation (TGI Angers, Réf. 3 mars 2005, Sté NEC Computers).	La 1ère phrase de l'article L.434-3, 2ème alinéa n'est pas respectée. L'inscription de plein droit visée à la deuxième phrase est inopérante. Le CE ne peut pas valablement délibérer. La jurisprudence antérieure à la loi conserve sa validité : Cass. Soc 26 juin 1999, Sté Euridep.
L'employeur refuse l'inscription d'une question à l'ordre du jour qui ne relève pas, selon lui, de la consultation obligatoire.	Le secrétaire peut, avec la majorité des membres du CE, demander une réunion exceptionnelle (art. L.434-3, 1er al.) Ou encore il peut s'adresser au juge des référés pour faire inscrire le point de désaccord relevant de la consultation obligatoire ; L'employeur peut être cité en correctionnelle ; Si le CE est convoqué, il ne peut pas valablement délibérer.	Comme ci-dessus, la 1ère phrase de l'article L.434-3, 2ème alinéa, n'est pas respectée et l'inscription de plein droit est inopérante.
L'employeur et le secrétaire se sont mis d'accord sur l'ordre du jour. Au cours de la séance, l'employeur veut imposer l'examen d'une question non inscrite mais relevant de la consultation obligatoire.	L'employeur commet un délit d'entrave nonobstant le caractère obligatoire de la consultation. Le comité ne peut pas valablement délibérer sur la question non inscrite.	Cass. crim 5 février 2002, Simon. Cass. Soc. 9 juillet 1996, Dassault.